

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1^{er} Bureau

PR/DRLP/2011/N°136

ARRETE COMPLEMENTAIRE
TEMBEC TARTAS

le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC à exploiter sur le territoire de la commune de TARTAS une installation de fabrication de pâtes cellulosique à partir de pin des Landes ,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant la société TEMBEC à exploiter sur le territoire de la commune de TARTAS une chaudière à biomasse ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2008 visant à la mise en place de mesures de réduction du risque sur le site de la société TEMBEC à TARTAS ,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ,

VU les compléments d'étude de danger remis en octobre 2009, mars 2010 et juin 2010 ,

VU l'étude technico-économique relative au stockage de bioxyde de chlore en date du 1^{er} juin 2010 ,

VU les résultats d'autosurveillance des rejets de la chaudière AEE ,

VU les valeurs limites d'émission figurant dans le BREF LCP "grandes installations de combustion" et pouvant être atteintes par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 11 août 2010 et ses réponses en date du 31 août 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2010,

VU l'es observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 5 janvier 2011,

CONSIDÉRANT que les compléments d'étude de danger remis mettent en évidence la nécessité de mettre en place sur le site de la société de nouvelles mesures de réduction du risque ,

~~**CONSIDÉRANT** que les compléments d'étude de danger ont mis en évidence que la zone de dépotage d'oxygène n'était pas conforme à la réglementation et qu'il convient d'y remédier ,~~

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction du risque doivent être déterminées afin de réduire les zones d'effet liées à la tuyauterie de bioxyde de chlore ,

CONSIDÉRANT que les valeurs limites des rejets atmosphériques de la chaudière AEE peuvent être augmentées tout en restant dans les fourchettes définies au sein du BREF susvisé ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.- Portée de l'arrêté

La société TEMBEC, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue respecter, pour ses installations situées à TARTAS, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.- Mise en conformité

L'exploitant est tenu de mettre en conformité avec la réglementation l'aire de dépotage d'oxygène avant le 30 juin 2013.

Article 3.- Tableau de classement

Le tableau de classement de l'établissement figurant au sein de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Description	Volume d'activité(1)	Seuil (3)	Régime (2)
1110	Fabrication de substances très toxiques : - dioxyde de chlore gazeux	quantité maximale susceptible d'être présente : 15 kg	< 20 t	A
1131-3b	Emploi de substances et préparations toxiques -Utilisation de SO ₂ sous forme gazeuse	38 t de SO ₂	entre 2 t et 200 t	A
1136-A1b	Stockage d'ammoniac en 2 wagons citerne dont l'un en dépotage	110 t	entre 150 kg et 200 t	A
1136-Bb	Emploi d'ammoniac : - Préparation de solution ammoniacale - Réfrigération à l'ammoniac	Q = 110 t +600 kg	entre 1,5 t et 200 t	A
1200-2b	Emploi, stockage de combustibles – préparation et utilisation des Chlorates alcalins : stockage 25 t, Peroxyde d'hydrogène : stockage 36 t, utilisation en blanchiment	61 t	entre 50 t et 200 t	A
1220-3	Emploi, stockage d'O ₂ liquide : Stockage et emploi au blanchiment	93 t	entre 2 t et 200 t	D
1411	Réservoir de gaz inflammables comprimé : Gazomètre de méthane	0,2 t	< 1 t	NC
1418-3	Dépôt d'acétylène dissous	300 kg	entre 100 kg et 1 t	D
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables : FOL : 650 m ³ , FOD : 55 m ³	V eq = 54,3 m ³	entre 10 m ³ et 100 m ³	DC
1523-C2b	Emploi, stockage de soufre liquide : Four à soufre	350 t	entre 50 t et 500 t	D
1530-3	Dépôt de bois, copeaux, papiers, cartons	Bobines de pâte 15 500 m ³ palettes 250 m ³ mandrins 280 m ³ TOTAL : 16 030 m ³	entre 1 000 et 20 000 m ³	D
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Ecorces 2 500 m ³ Bois 5 000 m ³ Copeaux 400 000 m ³	> 20 000 m ³	A
1611-1	Emploi, stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique	266 t	> 250 t	A
1630-B1	Stockage de lessive de soude	1148 t	> 250 t	A
1715-2	Emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées : 16 sources au Co ⁶⁰ ; 1 source au Sr ⁹⁰	Activité totale : 24 Gbq Q = 4,64 10 ⁵	Q > 10 ⁴	A
2260-2a	Broyage de substances végétales : bois	4700 kW	> 500 kW	A

Rubrique	Description	Volume d'activité(1)	Seuil (3)	Régime (2)
2430-1a	Préparation de la pâte à papier chimique – pâtes bisulfite classiques et spéciales	470 t/j	> 100 t/j	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des solvants organiques - Fontaine à solvants	V = 800 L	entre 200 L et 1 500 L	DC
2662-3	Stockage de polymères : film plastique	120 m ³	entre 100 m ³ et 1 000 m ³	D
2910-A	Installation de combustion : Chaudière « biomasse » à biomasse, GN	P = 74 MW	> 20 MW	A
2920-1b	Compression de gaz inflammable et toxique : Méthane : 22 kW Réfrigération à l'ammoniac : 180 kW	P = 202 kW	entre 20 kW et 300 kW	D
2920-2b	Compression d'air	P = 480 kW	entre 50 kW et 500 kW	D
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas de type circuit primaire fermé : -refroidissement fumées TPL (8839 kW) -refroidissement compresseurs (510 kW)	P = 9349 kW	> 2000 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant de type circuit primaire fermé : 5 TAR de l'évaporation des effluents alcalins de blanchiment	P = 2790 kW	-	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 40 kW	> 10 kW	D

Article 1.- Mesures de maîtrise des risques

1.1 Approvisionnement d'ammoniac

1.1.1 Généralités

L'approvisionnement d'ammoniac s'effectue exclusivement à l'aide de wagons citerne.

2 wagons d'ammoniac sont présents en permanence au sein de l'établissement (1 en dépotage + 1 en stationnement)

Pour pallier une rupture prévisible d'approvisionnement, une aire spécifique est créée au sein de l'établissement, permettant de contenir 3 wagons citernes supplémentaires. Ces wagons sont présents moins de 180 jours par an. L'arrivée et le départ des wagons citernes supplémentaires fait l'objet d'un enregistrement de la part de l'exploitant sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette aire est ainsi constituée :

~~elle est grillagée sur l'ensemble de sa périphérie, avec accès sécurisé~~

-elle est située sur une voie protégée par des taquets empêchant tout autre mouvement sur la voie à proximité des wagons

-en cas de présence de wagons, une caméra vidéo et un système d'éclairage permettent d'assurer une surveillance 24h/24

-des détecteurs d'ammoniac sont présents sur l'aire de stationnement. Leur nombre et leur position sont déterminés par l'exploitant en fonction des caractéristiques de l'aire et de l'ammoniac. Leur déclenchement entraîne l'activation d'une alarme sonore et visuelle localement avec report en salle de contrôle, ainsi que la mise en sécurité de l'opération de déchargement par fermeture du clapet de fond du wagon via le lâcher du ridoir

-en cas de nécessité, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons situés au sein de cette aire

En outre, la vitesse de déplacement des wagons à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon et déclenchera une procédure adaptée.

Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

1.1.1 Actualisation des études de danger

Compte tenu de la modification des tonnages des wagons par rapport aux modélisations figurant dans les études de danger transmises par l'exploitant, les phénomènes dangereux impliquant les wagons d'ammoniac devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation de leurs distances d'effet. Celles-ci seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 Dépotage d'acide chlorhydrique

Le dépotage de l'acide chlorhydrique s'effectue uniquement en période diurne.

1.3 Zones de stockage de bois

Le réseau incendie sera étendu sur le parc biomasse et les copeaux avant le 31 décembre 2011, selon les recommandations formulées au sein de l'étude de danger d'octobre 2009.

La mise en place d'équipements différents de ceux visés au premier alinéa du présent article devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance tel que prévu par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005. Ce dossier devra notamment démontrer que les mesures proposées ont une efficacité et une fiabilité équivalentes à celles prévues dans l'étude de danger d'octobre 2009, ainsi que leur impact éventuel sur l'environnement.

1.4 Stockage de bioxyde de chlore en solution

Le stockage de bioxyde de chlore s'effectue dans les conditions suivantes :

- bac de stockage de 200 m³
 - cuvette de rétention pouvant contenir 80% du volume total du bac
 - détecteur en point bas de cuvette, son déclenchement en cas de présence de bioxyde de chlore entraîne l'activation d'une alarme sonore et visuelle localement avec report en salle de contrôle
 - présence d'un caillebotis 8 x 8 mm pour limiter l'évaporation du ClO₂ en cas d'épandage, la distance minimale entre le caillebotis et le niveau libre du liquide en cas d'épandage étant de 40 cm
 - confinement des 20% ne pouvant être contenus dans la cuvette de rétention principale au sein d'une cuvette déportée clairement identifiée et équipée d'un dispositif d'injection de mousse actionnable à distance, la mousse utilisée ayant une efficacité prouvée pour s'opposer à l'évaporation du ClO₂
- Ces équipements sont mis en place suivant l'échéancier suivant :
- cuvette de rétention pouvant contenir 80% du volume du bac : 31 mars 2011
 - détecteur en point bas de cuvette : 31 mars 2011
 - activation d'une alarme sonore et visuelle localement avec report en salle de contrôle en cas d'activation du détecteur : 30 avril 2011
 - caillebotis : 30 juin 2011
 - dispositif d'injection de mousse : 31 octobre 2011

	Nouvelle installation à biomasse		Chaudière STEINMULLER		Chaudière TAMPELLA	
	Concentration	Flux (kg/h)	Concentration	Flux (kg/h)	Concentration	Flux (kg/h)
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm³)	1 (exprimée en Pb)	0.2	Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co...	-	Comptabilisés avec les Sb, Cr, Co...	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm³)	5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	5 si flux > 25g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Pb+Zn)	0.5	5 si flux > 25g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Pb+Zn)	0.3
NH₃ (mg/Nm³) (1)	20	4	-	-	-	-
HAP (mg/Nm³)	0.1	0.02	-	-	-	-
Teneur en O₂ (2)	6%		6%		6%	

* cette valeur sera portée à **18 kg/h** en cas de démonstration, par l'étude d'impact prévue ci-dessous et après validation de l'inspection des installations classées, que ce flux ne constitue pas un risque pour la population ou l'environnement

** cette valeur sera portée à **2,8 kg/h** en cas de démonstration, par l'étude d'impact prévue ci-dessous et après validation de l'inspection des installations classées, que ce flux ne constitue pas un risque pour la population ou l'environnement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualisera son étude d'impact (y compris l'impact sanitaire) de manière à prendre en compte l'augmentation des flux d'émission de la chaudière AEE par rapport aux documents déjà transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.

Les prescriptions de l'article 55.6.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"55.6.5. Formation du personnel - L'exploitant doit disposer d'au moins **une** personne compétente en radioprotection au sens de la réglementation du travail (article R.4451-103 du code du travail)."

Le tableau figurant au sein de l'article 55.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par le tableau-suivant :

Repère sur plan dossier	Radio-nucléide	Activité autorisée (GBq)	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
A	Co 60	1,85	mesure de niveau haut – poste fixe	Cyclone trieur copeaux
B	Co 60	1,85	mesure de niveau bas – poste fixe	Cyclone trieur copeaux
C	Co 60	0,074	mesure de niveau – poste fixe	trémie silo à écorces
D	Sr 90	2,59	mesure de grammage – poste fixe	Pâte sortie séchoir
E	Co 60	1,1	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 1
F	Co 60	3,7	mesure de niveau haut - poste fixe	Lessiveur 8

G	Co 60	3,7	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 7
H	Co 60	0,74	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 3
I	Co 60	1,85	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 2
Y	Co 60	1,85	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 5
Z	Co 60	1,85	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 6
AC	Co 60	0,074	mesure de niveau haut – poste fixe	Déflignification – Blow tank
AE	Co 60	0,0555	mesure de niveau haut – poste fixe	Déflignification – réacteur2
AI	Co 60	0,74	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 9
AJ	Co 60	0,74	mesure de niveau haut – poste fixe	Lessiveur 10
AK	Co 60	0,185	mesure de débit	Alimentation copeaux
AL	Co 60	0,185	mesure de débit	Reprise fosse déflignure

Article 4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au du tribunal administratif de Pau.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée pour déférer cette décision.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision pour la déférer.

Article 5.

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de TARTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société TEMBEC.

Mont-de-Marsan, le 18 MARS 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

